REPUBLIQUE FRANCAISE

159/2024

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET: Libertés Publiques et Pouvoirs de Police: Autres Actes Règlementaires

Travaux de réparation branchement EU Bâtiment Normant - Avenue Nelson Mandela

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2;

Vu le Code de la route;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties;

Vu la loi nº 82 - 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions:

Vu la demande de l'Entreprise AQUALIA, 5 Rue Nicolas Appert - 41700 Contres ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation piétonne afin de permettre des travaux de réparation branchement EU sur le bâtiment Normant - Avenue Nelson Mandela, du jeudi 07 mars 2024 au vendredi 08 mars 2024;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE-

Article 1: L'Entreprise AQUALIA est autorisée à effectuer des travaux de réparation branchement EU, et à occuper le parvis au droit du bâtiment Normant, Avenue Nelson Mandela, du jeudi 07 mars 2024 au vendredi 08 mars 2024;

Article 2: Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit des travaux et la circulation piétonne sera interdite. Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé;

Article 3: Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route;

Article 4: La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 48h00 avant le début des travaux :

Article 5: Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

Le Maire.

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le

N 5 MARS 2024

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 04 mars 2024

Par délégation du Maire, djoint,

Date de mise en ligne sur le site internet : N 6 NARS 2024